

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de BORT-L'ÉTANG

dossier n° PC06304518L0001

date de dépôt : 02/01/2018

demandeur : Monsieur RICHARD PHILIPPE

pour : agrandissement + garage

adresse terrain : Bouteix 63190 BORT-L'ÉTANG

**ARRÊTÉ 2018 - 06**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune**

**Le maire de BORT-L'ÉTANG,**

Vu la demande de permis de construire pour agrandissement + garage présentée le 02/01/2018 par :  
Monsieur RICHARD PHILIPPE demeurant LA FONT MADAME 63190 BORT-L'ÉTANG ;

Vu l'objet de la demande :

- pour agrandissement + garage
- sur un terrain situé Bouteix 63190 BORT-L'ÉTANG, cadastré B 185,
- pour une surface de plancher créée de 87.80 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu Plan local d'urbanisme approuvé le 04/12/2013 ;

Vu le règlement de la zone Ug ;

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à BORT-L'ÉTANG, Le 26/02/2018  
Le maire,

Michel MAZEYRAT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.